

La documentation de **Charente Eaux**

Mémento juridique : La compétence GEMAPI

A. Table des matières

B.	Les textes de référence.....	1
C.	La compétence GEMAPI.....	1
C.1	Définition de la compétence.....	1
C.2	Une compétence communale.....	2
C.3	Dévolue aux EPCI à fiscalité propre.....	2
C.4	Transfert ou délégation de la compétence.....	3
C.5	Exercice de compétences facultatives.....	5
D.	Instauration d'une taxe facultative.....	6
D.1	La taxe GEMAPI.....	6
D.2	Modalités d'instauration de la Taxe.....	6
D.3	Conséquence de l'instauration de la taxe sur la participation aux dépenses des personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.....	8
E.	EPTB et EPAGE.....	9
E.1	Définition d'un établissement public territorial de bassin.....	9
E.2	Définition d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.....	10
E.3	Périmètre des EPTB et des EPAGE.....	10
F.	Les ouvrages de protection des inondations.....	12
F.1	Les Digue.....	12
F.2	Préservation des ouvrages en cas de travaux à proximité.....	13
F.3	Création d'un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités et de leurs groupements par les calamités publiques.....	14
G.	Mission d'appui.....	15
G.1	Définition de la mission.....	15
G.2	Durée de la mission d'appui.....	15
G.3	Objet de la mission et rendu.....	15
G.4	Composition de la commission.....	16
H.	Annexes.....	16
H.1	Annexe 1 : Exemple de calcul de la répartition de la Taxe Gemapi sur les taxes locales.....	16

B. Les textes de référence

La loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite GEMAPI.

Le décret N°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin détermine les modalités de mise en œuvre des missions d'appui pour accompagner la prise de compétence de la GEMAPI par les collectivités compétentes.

Le décret « digues » (N°2015-526 du 12/05/2015) est paru au journal officiel du 12 mai 2015.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu modifier certaines dispositions prévues par la Loi MAPTAM et notamment le délai obligatoire d'exercice de la compétence.

Le Décret relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (décret n°20151038) date du 20 août 2015.

Initialement, un décret pour préciser les conditions de mise en œuvre de la taxe GEMAPI avait été prévu. Celui-ci n'apparaît plus d'actualité, suite à l'analyse conduite par les ministères concernés. La note de la DGCL (Direction générale des collectivités locales) du 11 septembre 2014 explicite les conditions précises de mise en œuvre.

L'arrêté « SOCLE » du 20 janvier 2016 vient compléter ces textes de référence. Il indique que d'ici le 31 décembre 2017, chaque SDAGE devra prévoir une nouvelle annexe intitulée « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE de bassin), compatible également avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Cette annexe sera soumise à consultation dématérialisée des collectivités pendant deux mois et à l'avis du comité de bassin, avant d'être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cet arrêté réaffirme le principe selon lequel ce schéma doit rechercher :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau,
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

La loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages apporte des précisions concernant les EPTB et renforce le principe de représentation-substitution automatique.

Cette version a été rédigée, sur la base des textes parus au journal officiel à sa date de rédaction (septembre 2016). Ce document a vocation à être mis à jour, au fur et à mesure de la parution d'évolutions réglementaires.



La Charente sur sa partie Non Domaniale

C. La compétence GEMAPI

(Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Ce qu'il faut retenir : L'article 56 de la loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI, en modifiant l'article L211-7 du code de l'environnement.

La loi attribue aux communes une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Mais avec la loi NOTRe, cette compétence devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018. La loi permet de mettre en œuvre par anticipation ces dispositions.

Elle prévoit également la mise en œuvre de plein droit du principe de représentation-substitution, principe renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Aussi, dès lors qu'un syndicat exerçant partiellement ou totalement les compétences GEMAPI existe et dont le périmètre est supérieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre (inclus totalement ou partiellement dans le périmètre du syndicat), l'EPCI siègera au sein de ce syndicat de manière automatique.

L'entrée en vigueur de la loi ne dispense pas le propriétaire riverain d'un cours d'eau de ses obligations d'entretien du cours d'eau ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

C.1 Définition de la compétence

Article L211-7 du code de l'environnement :

La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations « comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 » ; soit les compétences suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »



Méandre de la Charente

C.2 Une compétence communale

Art : L211-7 du code de l'environnement (I bis):

« Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

C.3 Dévolue aux EPCI à fiscalité propre

L'article 56 de la loi MAPTAM prévoit les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI.

Date de mise en œuvre

Conformément à l'article 59 -II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015, les dispositions des articles relatifs à l'exercice de la compétence entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, mettre en œuvre par anticipation ces dispositions.

L'article 59 -I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015, prévoit que :

« Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public qui assurent l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à la date de publication de la présente loi exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Les charges qui sont transférées par le département et la région font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. »

Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article. »

Exercice de la compétence par une communauté de communes

Art L 5214-16 du CGCT avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

1° à 2° ...;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Art L 5214-16 du CGCT :

« La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »

Exercice de la compétence par une communauté d'agglomération

Article L 5216-5 du CGCT avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° à 4° ... ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

L'article L5216-7 du CGCT est modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 63) pour tenir compte du cas particulier suivant :

« IV bis. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat

de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. »

Exercice de la compétence par une communauté urbaine

Article L 5215-20 du CGCT avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

« La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° à 5°... ;

6° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) à d).... ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7°... »

Article L 5215-20-1 du CGCT avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

« Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale continuent d'exercer à titre obligatoire, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° à 8° ;

8° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

9° à 15. »

L'art L5215-22 du CGCT est modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 63) pour tenir compte du cas particulier suivant :

« IV bis. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. »

¹ Article L215-14 : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement

Exercice de la compétence et entretien régulier du cours d'eau

L'article 59 de la loi MAPTAM modifié par l'article 63 de la loi « biodiversité » est complété par :

« VII -Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code¹, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »



La Lizonne

C.4 Transfert ou délégation de la compétence

Le fait qu'une collectivité soit attributaire d'une compétence obligatoire, n'impose pas à celle-ci de l'exercer directement ; le CGCT le prévoyant.

L'article L213-12 du code de l'environnement, modifié par l'article 57 de la loi MAPTAM, identifie la possibilité de transfert ou de délégation de compétence (cf.4.1 et 4.2).

des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le transfert de compétence

Le transfert de compétence est défini par l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le transfert de compétences à un syndicat mixte² entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la création du syndicat. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

2° En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1° du présent article.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions. »

La délégation de compétence

L'article L1111-8 du CGCT définit la notion de délégation :

« Une collectivité territoriale peut **déléguer** à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 (article 1-IV) relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau indique que :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent déléguer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 en tout ou partie et dans la limite des attributions des établissements publics cités aux 1° et 2° ci-dessous :

- 1° A un établissement public territorial de bassin sur tout ou partie de leurs territoires, ou à plusieurs établissements publics territoriaux de bassin sur des parties distinctes de leurs territoires ;
- 2° A un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur tout ou partie de leurs territoires, ou à plusieurs établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau sur des parties distinctes de leurs territoires. »

² Pour en savoir plus sur le syndicat mixte : « Le syndicat mixte - fiches pédagogiques – Mairie conseil » téléchargeable sur : <http://www.mairieconseils.net>

C.5 Exercice de compétences facultatives

L'article L211-7 du code de l'environnement laisse la possibilité d'exercer, en outre, des compétences facultatives et entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°) :

« I. **Les collectivités territoriales et leurs groupements**, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article [L. 5111-1](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article [L. 213-12](#) du présent code **peuvent**, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, **mettre en œuvre les articles [L.151-36](#) à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

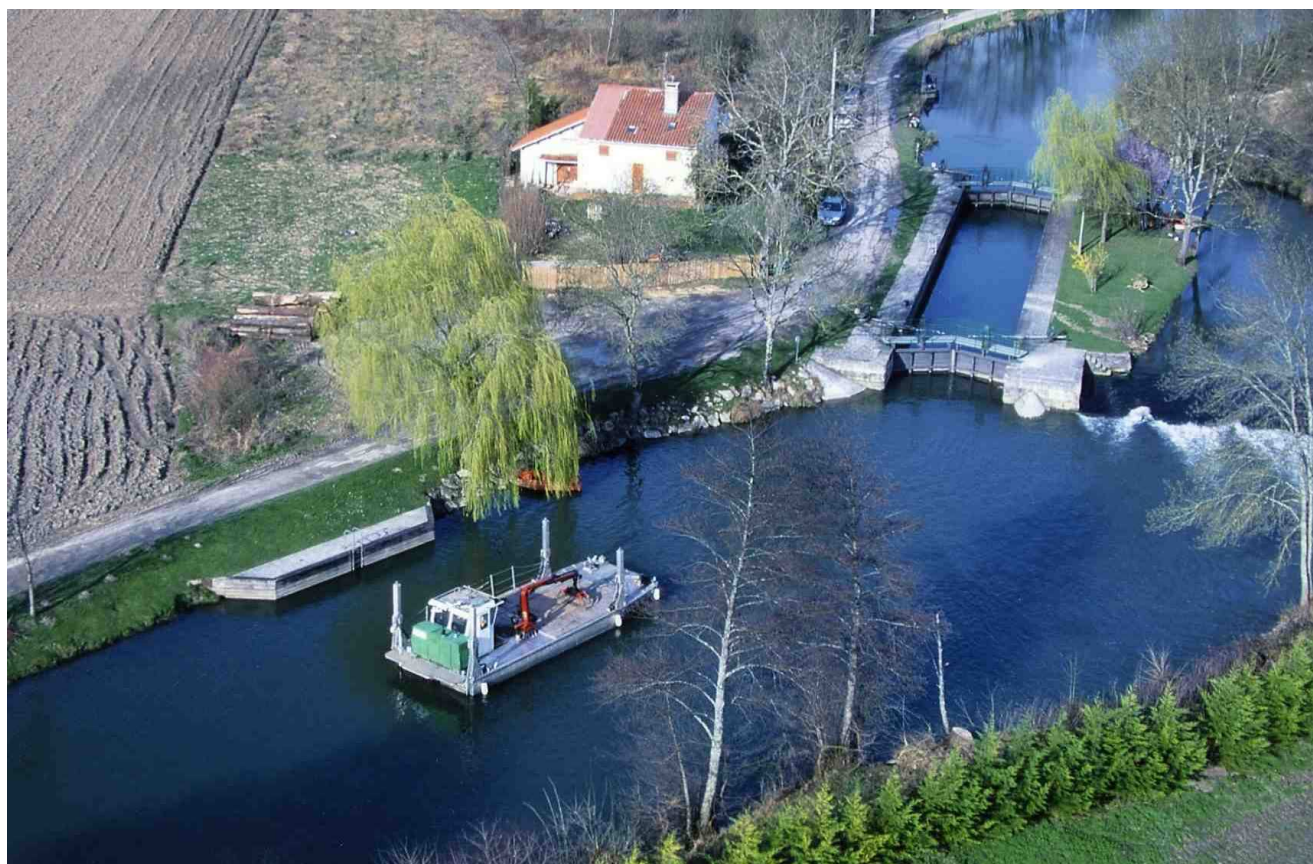
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Ouvrage sur la Charente

D. Instauration d'une taxe facultative

Ce qu'il faut retenir : L'article 56 de la loi MAPTAM fait état de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Celle-ci est facultative et ne peut être mise en œuvre que par les communes ou les EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Celle-ci est plafonnée (40 €/habitant) avec un produit voté qui ne peut être supérieur au budget prévisionnel lié à l'exercice de la compétence (fonctionnement et investissement). La loi « Biodiversité » a supprimé l'obligation d'instaurer un suivi de celle-ci à travers un budget annexe spécial.

Elle est instaurée par délibération, avant le 1^{er} octobre, pour être applicable l'année suivante. Le produit global de la taxe est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

D.1 La taxe GEMAPI

Objet de la taxe : financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'article 1530-bis du code général des impôts modifié par l'article 65 de la loi « Biodiversité » stipule :

I. Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Missions finançables par la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'article L. 211-7 (I bis) du code de l'environnement donne le détail des missions concernées :

I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Il s'agit des missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D.2 Modalités d'instauration de la Taxe

Une taxe facultative instaurée par délibération

L'article 1379 (II) du code général des impôts précise que : « les communes peuvent instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis (4°). »

L'article 1530-bis du code général des impôts modifié par l'article 65 de la loi « Biodiversité » stipule :

« Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations **peuvent, par une délibération** prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, **instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales ».

NB : la loi « Biodiversité » spécifie que cette disposition s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017

Toutefois, **les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement **peuvent, par une délibération** prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, **instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.** »

L'article 1639 A bis du code général des impôts précise que **les délibérations « doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.** »

Une taxe plafonnée

L'article 1530-bis du code général des impôts (II) stipule que « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, **dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant**, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence. »

Avec un Produit maximal

L'article 1530-bis du code général des impôts (II) précise que « Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, **le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**, telle qu'elle est définie au [I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement](#),

NB : l'article 65 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a supprimé le suivi de la mise en place de cette taxe à travers un budget annexe spécial; cette disposition s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2017.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis. »

Personnes concernées par la taxe

Le III de l'article 1530 bis du code des impôts modifié par l'article 65 de la loi « Biodiversité » précise que : « **Le produit de la taxe** prévue au I du présent article **est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises**, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente :

1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code³, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'[article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales](#) (*attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total*).

Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les

contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.

Les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'[article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales](#).

NB : la loi « Biodiversité » spécifie que ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

Note de la DGCL du 11 septembre 2014-délibérations fiscales (N°INTB 1420064N)

La note de la DGCL vient apporter des éléments sur les conditions de mise en œuvre de la taxe. Elle précise qu'il s'agit :

- D'un impôt de répartition : **détermination par la collectivité d'un produit fiscal attendu** que l'administration se doit de répartir entre les redevables ;
- D'un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

La décision d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice suivant : **l'organe délibérant compétent vote le produit à répartir.**

NB : Elle ne peut pas être instituée par un syndicat mixte (sans fiscalité propre), un EPAGE ou un EPTB.

La légalité du vote du produit fiscal global à répartir est subordonnée à 2 conditions cumulatives :

- Montant attendu au titre d'un exercice donné déterminé **dans la limite de 40 €/habitant** ;
- Doit être égal au plus à la couverture du coût prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations telle qu'elle est défini au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement (1°, 2°, 5°, 8°).

Les charges pouvant être incluses dans ce coût prévisionnel annuel comportent, outre les dépenses d'entretien et d'équipement, le coût de remboursement de la dette (capital et intérêts), le coût de renouvellement des équipements, les frais d'études, les amortissements des biens corporels acquis dans le cadre de ces missions.

L'annexe 1 présente un exemple de calcul de la répartition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales.

³ En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant de la taxe auquel

s'ajoute 1 % du montant de la taxe Pour les frais d'assiette et de recouvrement.

D.3 Conséquence de l'instauration de la taxe sur la participation aux dépenses des personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt

L'article 64 de la loi « Biodiversité » vient modifier la rédaction de l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime qui prévoyait que les collectivités compétentes pouvaient « dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Désormais, **les participations** ainsi appelées **ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses** relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de **l'environnement lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée** dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 *bis* du code général des impôts ».

E. EPTB et EPAGE

Ce qu'il faut retenir : L'article 57 de la loi MAPTAM fait état des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

Il s'agit dans les deux cas de syndicats mixtes, dont les ressources financières proviennent uniquement des contributions obligatoires de ses membres et de subventions et prêts.

Leur périmètre est délimité, dans le respect de critères définis par le décret n°2015-1038, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation d'un SDAGE ou ensuite par une procédure ad hoc.

A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral.

L'EPTB a pour objet de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure, en outre, la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et peut définir un projet d'aménagement d'intérêt commun. Son périmètre s'établit à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

L'EPAGE a pour objet d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Son périmètre s'établit à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.

sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

« Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Structuration juridique

Il s'agit d'un syndicat mixte (article L5711-1 du CGCT).

Certains EPTB ne répondent pas aujourd'hui à la structuration juridique définie pour ceux-ci.

La loi « Biodiversité » (article 62) introduit un dispositif de transformation des institutions ou organismes interdépartementaux en syndicat mixte à travers l'ajout d'un article L5421-7 au CGCT.

Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres.

Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Missions

Article L 213-12 du code de l'environnement (V) :

« Les établissements publics territoriaux de bassin constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'[article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales](#) et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code. »

Article L 213-12 du code de l'environnement (VI) :

« L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements

E.1 Définition d'un établissement public territorial de bassin

Définition

Article L 213-12 du code de l'environnement (I) :

« Un établissement public territorial de bassin est un **groupement de collectivités territoriales** constitué en application des [articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales](#) en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de

publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation. »



La Charente en crue

Ressources financières

Article L 213-12 du code de l'environnement (VII) :

« Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L. 213-10-9. ⁴»

NB : Il s'agit de la contribution des collectivités obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (art L 5212-20). Toutefois, le remplacement de cette contribution par le produit de la taxe « GEMAPI » n'est pas applicable.

E.2 Définition d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Définition

Article L 213-12 du code de l'environnement (II) :

«Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un **groupement de collectivités territoriales** constitué en application des [articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales](#) à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la

⁴ Article L213-10-9 V bis du code de l'environnement : « Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur lequel ils interviennent à la suite soit de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement

prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Structuration juridique

Il s'agit d'un syndicat mixte (article L5711-1 du CGCT).

Missions

Article L 213-12 du code de l'environnement (V) :

« ... les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Ressources financières

Article L 213-12 du code de l'environnement (VII) :

« Les ressources de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts. »

NB : Il s'agit de la contribution des collectivités obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (art L 5212-20). Toutefois, le remplacement de cette contribution par le produit de la taxe « GEMAPI » n'est pas applicable.

E.3 Périmètre des EPTB et des EPAGE

Critères de délimitation des périmètres des EPTB et des EPAGE

Le décret N° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau précise les critères de délimitation des EPTB et des EPAGE.

Art. R. 213-49.-I du code de l'environnement (I) :

public territorial de bassin, soit d'une création postérieure à l'adoption de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion. »

La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Par dérogation au 4°, la superposition de périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassins est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Détermination des périmètres des EPTB et EPAGE sur un bassin

Article L 213-12 du code de l'environnement (III) :

« Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, **le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin**, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques **qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.**

En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, **le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau** sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie. »

Procédure de création des EPTB et EPAGE sur un bassin

Article L 213-12 du code de l'environnement (IV) :

« En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article⁵, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7, intéressés. »

Procédure de délimitation du périmètre d'intervention d'un EPTB ou d'un EPAGE à la demande d'une collectivité

Le décret N° 2015-1038 du 20 août 2015 précise (Art. R. 213-49.-I du code de l'environnement (I)) que :

La demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est accompagnée d'un projet de statut et de tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de bassin de s'assurer du respect des critères de délimitation du périmètre.

Si le périmètre de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est situé sur plusieurs bassins, le préfet coordonnateur de bassin où est située sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure. L'arrêté de délimitation du périmètre est cosigné par tous les préfets coordonnateurs de bassins concernés.

Au cas où pour un même bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, des demandes concurrentes au sens du 4° du I seraient présentées, le préfet coordonnateur de bassin engage une concertation entre les collectivités concernées ou leurs groupements en vue de parvenir à une candidature unique.

Le préfet saisit pour avis l'établissement public territorial de bassin pour tout projet d'un EPAGE situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention et soumis à autorisation en application du [I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du projet.

Consultation des assemblées délibérantes et création

Article L 213-12 du code de l'environnement (IV) :

« A compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans

⁵ décret N°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

L'accord de l'organe délibérant de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée est nécessaire. »

F. Les ouvrages de protection des inondations

Ce qu'il faut retenir : L'article 58 de la loi MAPTAM fait état des dispositions relatives aux ouvrages de protection des inondations et des submersions marines.

Elle introduit plusieurs dispositifs juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations.

Elle prévoit la mise à disposition gratuite des digues appartenant à une personne morale de droit public pour la défense contre les inondations et contre la mer. Différents cas sont identifiés et notamment celui où ces ouvrages appartiennent à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics.

La possibilité de créer des servitudes, permettant l'accomplissement de la compétence, est donnée.

Elle inclut ces ouvrages dans le dispositif législatif visant à préserver les réseaux sensibles de tout endommagement à l'occasion de travaux de tiers.

Enfin, un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques est institué. Un décret en fixera les modalités d'application.

Le décret N°2015-526 du 12 mai 2015 régleme les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions afin de garantir leur efficacité et leur sureté. Il détermine également les modalités de gestion par les collectivités compétentes des ouvrages de prévention des risques. Il contient, en outre, des dispositions sur les règles de sureté des ouvrages.

F.1 Les Dignes

Digue et mise à disposition des ouvrages

L'article L 566-12-1 du code de l'environnement, créé par la loi MAPTAM, stipule :

« I. — Les dignes sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

La mise à disposition des ouvrages est prévue, en fonction de différents cas :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions. »

« La digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et s'il existe un gestionnaire. »

« Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire. »

« L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée du fait que l'ouvrage ou l'infrastructure n'a pas permis d'éviter l'action naturelle des eaux, mais uniquement lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien de l'ouvrage ou de l'infrastructure, soit par une faute commise par le propriétaire ou le gestionnaire.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou

du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention prévue au troisième alinéa du présent II. »

Cas des digues gérées par l'état ou l'un de ses établissements publics

Art 59 de la loi MAPTAM (IV) :

« L'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat. »

Possibilité de Créer de servitudes

L'article L 566-12-2 du code de l'environnement, créé par la loi MAPTAM, stipule :

« I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants : Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ; Réaliser des ouvrages complémentaires ; Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ; Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ; Entretien les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après : La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ; Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

F.2 Préservation des ouvrages en cas de travaux à proximité

L'article L554-1 du code de l'environnement élargit son application aux travaux à proximité des ouvrages de protection des inondations et submersions :



Travaux entretien sur le Né

« I. - Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique. Il en va de même pour les travaux réalisés à proximité des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, lesquels bénéficient des dispositions prévues au présent chapitre au profit des réseaux précités. »

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article, et notamment :

1° à 5° ;

6° Les adaptations nécessaires à l'application du présent chapitre aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. »

L'article L562-8-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

« Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient. »

F.3 Création d'un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités et de leurs groupements par les calamités publiques

Le CGCT (chapitre III du titre 1^{er} du livre VI) est complété par une section III :

« Art. L. 1613-7.-I. — Il est institué un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques. Ce fonds vise à la réparation des dommages causés à certains biens de ces collectivités et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques de très grande intensité affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée lorsque le montant de ces dommages est supérieur à six millions d'euros hors taxes. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.

Les collectivités territoriales et groupements susceptibles de bénéficier de ces indemnités sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8,

les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse. Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements ne sont pas éligibles à une indemnisation au titre du présent fonds.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les différents taux d'indemnisation applicables. »



Travaux sur le Né en 1999

G. Mission d'appui

G.1 Définition de la mission

Ce qu'il faut retenir : L'article 59 de la loi MAPTAM crée une mission d'appui technique pour accompagner la prise de compétence GEMAPI. Le décret n° 2014-846 en définit le fonctionnement et le contenu.

Cette mission est mise en place par le préfet coordonnateur de bassin et à vocation à poursuivre son action jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Elle a pour objet d'établir différents états des lieux techniques, en s'appuyant notamment sur les éléments du SDAGE et d'émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Outre, sa composition déterminée par le décret n° 2014- 846, le préfet coordonnateur de bassin peut compléter, en tant que de besoin, sa composition en désignant des représentants de collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences seraient utiles à l'accomplissement des tâches qui lui incombent. De même, la mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles

L'article 59 de la loi MAPTAM (III) précise :

« Afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », prévue au [I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement](#) dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, **chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique** composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence. Un décret fixe les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement. »

Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin précise le fonctionnement des missions d'appui.

G.2 Durée de la mission d'appui

Art 1 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 :

« Dans chaque bassin mentionné à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#), le préfet coordonnateur de bassin met en place la mission d'appui technique prévue par l'[article 59 de la loi du](#)

[27 janvier 2014 susvisée](#). Cette mission poursuit son action jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »

G.3 Objet de la mission et rendu

Art 2 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 :

« La mission émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. »

Art 3 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 :

« .I- La mission établit un état des lieux des linéaires de cours d'eau comprenant :

1° La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface prévues au [b de l'article R. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

2° La mention de leur statut domanial ou non domanial ;

3° La liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles [L. 214-3](#) et [L. 215-15](#) du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

II. -La mission établit un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Cet état des lieux est constitué par :

1° L'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié ;

2° Un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;

3° Des recommandations pour structurer les systèmes de protection.



La Touvre vue de la DCN

III.- La mission établit chacun des états des lieux mentionnés aux I et II du présent article en s'appuyant sur l'état des lieux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement et sur les plans de gestion des risques d'inondation définis à l'article [L. 566-7](#) du même code. »

Art 6 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 :

« La mission d'appui technique rend compte annuellement de ses travaux au comité de bassin. Six mois avant la fin de son mandat mentionné à l'article 1^{er}, la mission présente au comité de bassin un rapport d'évaluation et de recommandations. »

G.4 Composition de la commission

Art 4 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 :

« La mission d'appui technique est présidée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant et comprend :

- 1° Le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant ;
- 2° Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin ou son représentant ;
- 3° Six représentants du collège de l'Etat du comité de bassin prévu à [l'article D. 213-17 du code de l'environnement](#), désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;
- 4° Huit représentants élus par et parmi le collège des élus du comité de bassin prévu à l'article D. 213-17 du code de l'environnement, dont :
 - a) Un représentant des conseils régionaux ;
 - b) Un représentant des conseils généraux ;
 - c) Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une zone montagneuse, le cas échéant ;
 - d) Un président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
 - e) Un président de commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin complète, en tant que de besoin, la composition de cette mission, en désignant des représentants de collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

La mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles.

La liste des membres de la mission est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin en assure le secrétariat.

Les fonctions de membre de la mission ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres sont remboursés, selon les modalités prévues par le [décret du 3 juillet 2006 susvisé](#), à la charge de l'agence de l'eau correspondant à la circonscription de la mission. »

« La mission peut s'appuyer sur les commissions territoriales prévues à [l'article L. 213-8 du code de l'environnement](#) » ([Art 5 du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014](#)). »

H. Annexes

H.1 Annexe 1 : Exemple de calcul de la répartition de la Taxe Gemapi sur les taxes locales

Source : <http://www.e-lettre.developpement-durable.gouv.fr/la-e-lettre-dreal-rhone-alpes-gemapi/annee-2015/003/rubrique26934.html>

« Pour une intercommunalité de 250 000 habitants, la loi plafonne le produit de la taxe GEMAPI à une recette maximale de 10 M € par an (40 € par habitant).

Admettons que, compte tenu des dépenses prévisionnelles à effectuer au titre de la compétence GEMAPI (travaux d'investissement, adhésion à un EPAGE ou à un syndicat de rivière, etc.), l'intercommunalité décide de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 5 M€ par an (soit la moitié du plafond admis par la loi en référence à sa population).

Pour appliquer la taxe à l'année N, la collectivité devra voter le montant du produit attendu avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

CALCUL DE REPARTITION DE LA TAXE GEMAPI SUR LES TAXES LOCALES

Le produit des taxes locales de l'intercommunalité représentait en 2015 environ 185 M€, réparti ainsi :

- 70 M€ de taxe d'habitation (TH),
- 85 M€ de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFNB)*
- 30 M€ de cotisation foncière des entreprises (CFE).

** Pour simplifier l'illustration du calcul, les deux taxes foncières (propriétés bâties et non bâties) sont considérées comme une seule et même taxe. Ceci ne fausse pas l'ordre de grandeur des résultats (le revenu de la taxe sur les propriétés non bâties étant très proportionnellement faible), mais en toute rigueur, les deux taxes devraient être individualisées.*

Le produit attendu de la taxe GEMAPI représente 2.7 % de cette somme (5 M€ / 185 M€ = 2.7 %).

La recette de la taxe GEMAPI à hauteur de 5 M€ sera donc réparti à hauteur de :

- 70 M€ x 2.7 % = 1.89 M€ sur la TH
- 85 M€ x 2.7 % = 2.30 M€ sur les TFPB et TFNB

- $30 \text{ M€} \times 2.7 \% = 0.81 \text{ M€}$ sur la CFE

CALCUL DES TAUX D'IMPOSITION

Les taux d'imposition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales se calculent en effectuant le ratio du produit attendu par rapport aux bases d'imposition connues des services fiscaux.

Admettons que les bases d'imposition sont les suivantes :

- 400 M€ pour la TH
- 350 M€ pour la TFPB et TFNB
- 80 M€ pour la CFE.

Les taux d'imposition qui en découlent pour le calcul de la taxe GEMAPI sont donc :

- $\text{Taux(Th)} = 1.89 / 400 = 0.47 \%$
- $\text{Taux (TFPB+TFNB)} = 2.30 / 350 = 0.66 \%$
- $\text{Taux(CFE)} = 0.81 / 80 = 1.01 \%$
-

CALCUL DU COUT SUPPORTE PAR CHAQUE MENAGE

Pour calculer le montant de la taxe GEMAPI, chaque contribuable doit multiplier la valeur locative nette (VLN) de son lieu de résidence, le revenu cadastral (RC) du bien qu'il possède ou la VLN des biens immobiliers utilisés par son entreprise, par les taux d'imposition précédemment calculés. Ainsi, un contribuable s'inscrivant dans des valeurs moyennes serait redevable des sommes suivantes :

- Sur la TH : 2800€ (VLN d'un contribuable moyen) $\times 0.47 \%$? 13 €
- sur la TF : 1700€ (RC d'un contribuable moyen) $\times 0.66 \%$? 11€
- sur la CFE : 7700€ (VLN indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salarié) $\times 1.01 \%$? 78€

Ainsi, un contribuable moyen serait redevable d'environ :

- 13 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH),
- 24 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH + TF)
- 102 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de TH + TF + CFE)

EN CONCLUSION

L'exemple choisi montre que même si le plafond de 40 € par habitant est respecté pour le calcul du produit global de la taxe, certains contribuables devront s'acquitter annuellement d'une somme supérieure à 40 € (notamment ceux qui sont redevables au titre de plusieurs taxes locales).

Dans le cas présent, l'augmentation globale des impôts locaux reste très faible (< 1 %) pour la majorité des contribuables. Elle pourrait être plus élevée pour une intercommunalité rurale faiblement peuplée. Le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI peut toutefois être adapté en conséquence. »

Ce document a été réalisé avec le concours financier de :



CHARENTE EAUX



ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

Charente Eaux
44 rue de l'Arsenal
CS 82523
16025 ANGOULEME CEDEX
05 16 09 60 49
contact@charente-eaux.fr